

## ÂGE DE LA RETRAITE

---

### LIQUIDATION DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DU RÉGIME

Dans le cadre de l'accord du 18 mars 2011, l'anticipation est possible avant l'âge normal de liquidation mais les points inscrits au compte du participant sont affectés d'un coefficient de minoration (**10 ans** avant l'âge du taux plein).

#### RETRAITE ANTICIPÉE

À la condition d'avoir cessé toute activité salariée ou assimilée permettant d'acquérir des droits auprès des régimes AGIRC et ARRCO, il est possible de faire liquider sa retraite complémentaire à partir de **55 ans**.

Dans ce cas, celle-ci est minorée, à titre définitif, en fonction d'un coefficient d'anticipation qui varie selon l'âge auquel la demande est formulée (cf. tableau fiche suivante).

Le nombre de trimestres acquis au titre des régimes de base de Sécurité sociale n'a, dans ce cas, aucune incidence sur la détermination du coefficient d'anticipation applicable à la date d'effet de la retraite.

En principe, les coefficients de minoration applicables sont fonction de l'âge à la liquidation de la retraite complémentaire, comme par exemple :

- à **55 ans**, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé sont affectés du coefficient **0,43** ;
- en cas de prise de retraite entre **55 et 60 ans**, le coefficient ci-dessus est majoré de : **0,0175** par trimestre écoulé entre l'âge de **55 ans** et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite ;
- en cas de prise de retraite entre **60 et 62 ans**, le coefficient applicable à **60 ans**, soit **0,78** est majoré de **0,0125** par trimestre écoulé entre l'âge de **60 ans** et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite ;
- en cas de prise de retraite entre **62 et 65 ans**, le coefficient applicable à **62 ans**, soit **0,88** est majoré de **0,01** par trimestre écoulé entre l'âge de **62 ans** et l'âge atteint lors de la liquidation de la retraite.

En outre, ces coefficients d'anticipation ne sont pas applicables à partir de **60 ans**

- aux participants reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues par l'article L. 351-7 du Code de la Sécurité sociale. L'application de ces dispositions est soumise à la justification de la liquidation de la pension de base au titre de l'inaptitude.

Si le participant réside à l'étranger, deux cas sont à distinguer :

- le participant a été assujetti à un régime de base français n'attribuant pas un droit à pension à **60 ans** ou antérieurement : l'inaptitude doit être reconnue par le régime de base français pour que le régime de retraite complémentaire effectue la liquidation à ce titre ;
- le participant n'a pas été assujetti à un régime de base français ou il relève d'un régime spécial attribuant une pension dès **60 ans** ou antérieurement : l'inaptitude doit être reconnue par un médecin expert désigné par une institution de retraite complémentaire.

**Ces différents âges sont progressivement décalés de deux ans pour tenir compte de l'évolution de l'âge minimum d'ouverture du droit de retraite au régime général (60 ans passant progressivement à 62 ans).**

### Une pension d'inaptitude versée par un régime étranger constitue une présomption:

- aux bénéficiaires d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité au titre de l'article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale ;
- aux détenteurs de la carte de déporté ou d'interné de la résistance, ou de la carte de déporté ou d'interné politique et ayant obtenu de la Sécurité sociale le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale ;
- aux mères de famille remplissant les conditions visées par l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale ;
- aux anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque ces bénéficiaires ont fait liquider leur retraite complémentaire par anticipation avant l'âge de 60 ans, avec application du coefficient de minoration correspondant, seule est maintenue la partie de l'abattement prévu par le règlement du régime pour l'âge de **60** ans (dispositions applicables pour les liquidations par anticipation depuis le 25 mai 1989).

#### Exemple

- liquidation anticipée de la retraite complémentaire à 55 ans :  
coefficient d'abattement appliqué : 0,57,

- puis obtention de la pension vieillesse au titre de l'inaptitude au travail à 60 ans :  
coefficient d'abattement maintenu à 60 ans : 0,35 soit 0,57 - 0,22 (coefficient d'abattement prévu à 60 ans).

## RETRAITE DU RÉGIME DE BASE À TAUX PLEIN

### Âge de la retraite

L'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 fixaient l'âge de la retraite à 65 ans, âge à partir duquel les allocations AGIRC et/ou ARRCO sur les tranches des rémunérations TB et TC au titre de l' AGIRC et/ou T1 et T2 au titre de l' ARRCO pouvaient être liquidées sans abattement quelle que soit la durée d'assurance.

Les articles précités sont modifiés et font désormais référence à l'âge visé au 1° de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale (CSS), dans les rédactions respectives de cet article et de l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale à la date de l'accord du 18 mars 2011. Cette dernière disposition fige les conditions d'âge prévues par ces textes au regard de la retraite complémentaire AGIRC et ARRCO : une éventuelle modification de ces textes n'aurait donc pas d'effet direct sur la réglementation des régimes Agirc et ARRCO.

Le 1° de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale, tel que modifié par l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, prévoit le bénéfice du taux plein sans condition de durée d'assurance ou de périodes équivalentes à l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale fixant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, augmenté de cinq années.

Il en résulte que l'âge de la retraite AGIRC et ARRCO est relevé selon le même principe générationnel que l'âge de la pension d'assurance vieillesse à taux plein.

Il est donc de :

- **65** ans pour les participants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;
- **65** ans et **4** mois pour les participants nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- **65** ans et **9** mois pour les participants nés en 1952 ;
- **66** ans et **2** mois pour les participants nés en 1953 ;
- **66** ans et **7** mois pour les participants nés en 1954 ;
- **67** ans pour les participants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

### Liquidation anticipée de la retraite

L'article 6 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'article 18 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 permettaient la liquidation anticipée de la retraite au plus tôt à **55 ans** avec application d'un coefficient d'abattement fonction de l'âge de départ.

Les articles précités sont modifiés et ouvrent désormais le bénéfice d'une retraite anticipée au plus tôt **10 ans** avant l'âge de la retraite AGIRC et ARRCO, soit à :

- **55 ans** pour les participants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ;
- **55 ans et 4 mois** pour les participants nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- **55 ans et 9 mois** pour les participants nés en 1952 ;
- **56 ans et 2 mois** pour les participants nés en 1953 ;
- **56 ans et 7 mois** pour les participants nés en 1954 ;
- **57 ans** pour les participants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Lorsque les allocations AGIRC et/ou ARRCO sur les tranches des rémunérations TB et TC au titre de l'AGIRC et/ou T1 et T2 au titre de l'ARRCO sont servies de façon anticipée, les points de retraite inscrits au compte de l'intéressé sont affectés d'un coefficient d'abattement fonction de l'âge à la date d'effet de la retraite.

### Maintien du taux plein à 65 ans pour certaines catégories de salariés

L'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 ouvre à certaines catégories de participants, nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, la possibilité de bénéficier d'une retraite à taux plein à **65 ans**, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise. Il s'agit :

- des assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial (codifié au 1° bis de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale) ;
- des assurés handicapés (codifié au 1° ter de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale) ;
- des assurés bénéficiant d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (non codifié) ;
- des assurés qui, sous certaines conditions, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire d'une prestation de compensation du handicap (non codifié) ;
- des assurés nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus qui ont eu ou élevé au moins 3 enfants et interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance d'au moins un de ces enfants et validé une durée d'assurance minimale avant cette interruption (non codifié).

Ces dispositifs visant les générations nées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, leur application sera effective au plus tôt à effet du 1<sup>er</sup> août 2016.



## TABLEAU DES COEFFICIENTS DE MINORATION

Coefficients	Né avant le 01/07/1951	Né entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	Né en 1952	Né en 1953	Né en 1954	Né à compter de 1955
1	65 ans	65 ans 4 mois	65 ans 9 mois	66 ans 2 mois	66 ans 7 mois	67 ans
0,99	64 ans 9 mois	65 ans 1 mois	65 ans 6 mois	65 ans 11 mois	66 ans 4 mois	66 ans 9 mois
0,98	64 ans 6 mois	64 ans 10 mois	65 ans 3 mois	65 ans 8 mois	66 ans 1 mois	66 ans 6 mois
0,97	64 ans 3 mois	64 ans 7 mois	65 ans	65 ans 5 mois	65 ans 10 mois	66 ans 3 mois
0,96	64 ans	64 ans 4 mois	64 ans 9 mois	65 ans 2 mois	65 ans 7 mois	66 ans
0,95	63 ans 9 mois	64 ans 1 mois	64 ans 6 mois	64 ans 11 mois	65 ans 4 mois	65 ans 9 mois
0,94	63 ans 6 mois	63 ans 10 mois	64 ans 3 mois	64 ans 8 mois	65 ans 1 mois	65 ans 6 mois
0,93	63 ans 3 mois	63 ans 7 mois	64 ans	64 ans 5 mois	64 ans 10 mois	65 ans 3 mois
0,92	63 ans	63 ans 4 mois	63 ans 9 mois	64 ans 2 mois	64 ans 7 mois	65 ans
0,91	62 ans 9 mois	63 ans 1 mois	63 ans 6 mois	63 ans 11 mois	64 ans 4 mois	64 ans 9 mois
0,90	62 ans 6 mois	62 ans 10 mois	63 ans 3 mois	63 ans 8 mois	64 ans 1 mois	64 ans 6 mois
0,89	62 ans 3 mois	62 ans 7 mois	63 ans	63 ans 5 mois	63 ans 10 mois	64 ans 3 mois
0,88	62 ans	62 ans 4 mois	62 ans 9 mois	63 ans 2 mois	63 ans 7 mois	64 ans
0,8675	61 ans 9 mois	62 ans 1 mois	62 ans 6 mois	62 ans 11 mois	63 ans 4 mois	63 ans 9 mois
0,855	61 ans 6 mois	61 ans 10 mois	62 ans 3 mois	62 ans 8 mois	63 ans 1 mois	63 ans 6 mois
0,8425	61 ans 3 mois	61 ans 7 mois	62 ans	62 ans 5 mois	62 ans 10 mois	63 ans 3 mois
0,83	61 ans	61 ans 4 mois	61 ans 9 mois	62 ans 2 mois	62 ans 7 mois	63 ans
0,8175	60 ans 9 mois	61 ans 1 mois	61 ans 6 mois	61 ans 11 mois	62 ans 4 mois	62 ans 9 mois
0,805	60 ans 6 mois	60 ans 10 mois	61 ans 3 mois	61 ans 8 mois	62 ans 1 mois	62 ans 6 mois
0,7925	60 ans 3 mois	60 ans 7 mois	61 ans	61 ans 5 mois	61 ans 10 mois	62 ans 3 mois
0,78	60 ans	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	61 ans 2 mois	61 ans 7 mois	62 ans
0,7625	59 ans 9 mois	60 ans 1 mois	60 ans 6 mois	60 ans 11 mois	61 ans 4 mois	61 ans 9 mois
0,745	59 ans 6 mois	59 ans 10 mois	60 ans 3 mois	60 ans 8 mois	61 ans 1 mois	61 ans 6 mois
0,7275	59 ans 3 mois	59 ans 7 mois	60 ans	60 ans 5 mois	60 ans 10 mois	61 ans 3 mois
0,71	59 ans	59 ans 4 mois	59 ans 9 mois	60 ans 2 mois	60 ans 7 mois	61 ans
0,6925	58 ans 9 mois	59 ans 1 mois	59 ans 6 mois	59 ans 11 mois	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois
0,675	58 ans 6 mois	58 ans 10 mois	59 ans 3 mois	59 ans 8 mois	60 ans 1 mois	60 ans 6 mois
0,6575	58 ans 3 mois	58 ans 7 mois	59 ans	59 ans 5 mois	59 ans 10 mois	60 ans 3 mois
0,64	58 ans	58 ans 4 mois	58 ans 9 mois	59 ans 2 mois	59 ans 7 mois	60 ans
0,6225	57 ans 9 mois	58 ans 1 mois	58 ans 6 mois	58 ans 11 mois	59 ans 4 mois	59 ans 9 mois
0,605	57 ans 6 mois	57 ans 10 mois	58 ans 3 mois	58 ans 8 mois	59 ans 1 mois	59 ans 6 mois
0,5875	57 ans 3 mois	57 ans 7 mois	58 ans	58 ans 5 mois	58 ans 10 mois	59 ans 3 mois
0,57	57 ans	57 ans 4 mois	57 ans 9 mois	58 ans 2 mois	58 ans 7 mois	59 ans
0,5525	56 ans 9 mois	57 ans 1 mois	57 ans 6 mois	57 ans 11 mois	58 ans 4 mois	58 ans 9 mois
0,535	56 ans 6 mois	56 ans 10 mois	57 ans 3 mois	57 ans 8 mois	58 ans 1 mois	58 ans 6 mois
0,5175	56 ans 3 mois	56 ans 7 mois	57 ans	57 ans 5 mois	57 ans 10 mois	58 ans 3 mois
0,5	56 ans	56 ans 4 mois	56 ans 9 mois	57 ans 2 mois	57 ans 7 mois	58 ans
0,4825	55 ans 9 mois	56 ans 1 mois	56 ans 6 mois	56 ans 11 mois	57 ans 4 mois	57 ans 9 mois
0,465	55 ans 6 mois	55 ans 10 mois	56 ans 3 mois	56 ans 8 mois	57 ans 1 mois	57 ans 6 mois
0,4475	55 ans 3 mois	55 ans 7 mois	56 ans	56 ans 5 mois	56 ans 10 mois	57 ans 3 mois
0,43	55 ans	55 ans 4 mois	55 ans 9 mois	56 ans 2 mois	56 ans 7 mois	57 ans

Pour l'application de ces coefficients, on prend en compte l'âge entier révolu à la date d'effet de la retraite.

**Exemple**

*Demande de retraite à 55 ans et 3 mois,*

*Coefficient d'anticipation 0,4475,*

*La retraite ARRCO est donc minorée de 55,25 % définitivement.*

Pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, ces âges sont décalés de **4** mois en fonction de l'année de naissance pour atteindre **57** ans au lieu de **55** ans et **67** ans au lieu de **65** ans.

## AJOURNEMENT DES RETRAITES

L'article 10 de l'accord du 25 avril 1996 a prévu que les participants peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, demander l'ajournement de leur retraite. Aucune majoration n'est prévue.

La commission paritaire a été interrogée sur la situation des participants âgés de plus de **65** ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et qui demandent leur retraite après cette date. La question a été posée de savoir si les coefficients d'ajournement prévus par certains règlements sont susceptibles d'être appliqués aux droits afférents à des périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les coefficients d'ajournement restent applicables même en cas de liquidation des droits du participant au 1<sup>er</sup> janvier 1999 ou à une date postérieure. Le coefficient correspondant à l'ajournement constaté au 31 décembre 1998 est seul retenu ; le report de la liquidation des droits du participant au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1999 n'a donc pas pour effet d'augmenter la valeur de ce coefficient.

L'institution de liquidation doit appliquer ces coefficients d'ajournement sur les droits de base inscrits par les institutions d'adhésion dont le règlement prévoit cette disposition ainsi que sur les droits assimilés, pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Les droits assimilés correspondent aux droits afférents à des périodes de chômage, d'incapacité de travail ou de service militaire antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1999 lorsque ces droits sont ouverts au titre d'une période d'emploi faisant l'objet d'un coefficient d'ajournement.

Il est rappelé que les droits de réversion sont déterminés sans qu'il soit tenu compte du coefficient d'ajournement dont les droits directs ont pu faire l'objet.

### CAISSES PRÉVOYANT UN COEFFICIENT D'AJOURNEMENT APRÈS 65 ANS

<b>ANEP CGIS</b>	+ 1,25 % par trimestre d'ajournement, dans la limite de 25 %
<b>RIPS CRR</b>	+ 5 % par année d'ajournement révolue, dans la limite de 25 %

*Lettre circulaire ARRCO n° 98-15 du 11 mai 1998*



## LIQUIDATION DANS LE CADRE DE L'AGFF

### SUPPRESSION DE LA MINORATION

L'ordonnance du 26 mars 1982 permet au salarié, âgé d'au moins **60** ans (passage progressif à **62** ans) et justifiant d'une durée d'assurance de **160** trimestres (passage progressif à **172** trimestres), tous régimes confondus, de bénéficier de sa pension vieillesse du régime général de Sécurité sociale au taux plein.

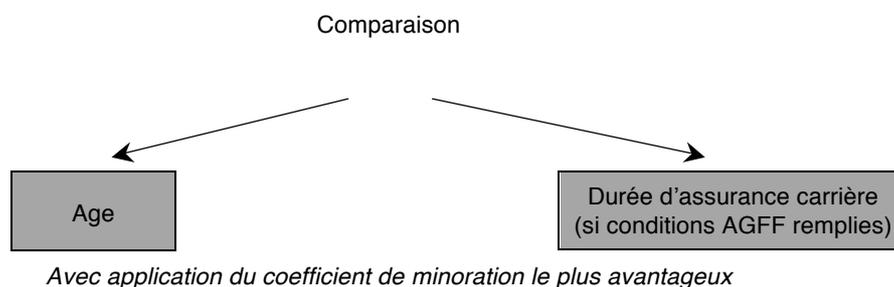
Cette réforme a donné lieu à un accord intervenu le 4 février 1983 entre les partenaires sociaux, définissant les conditions selon lesquelles les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à **60** ans ont été adaptées aux régimes ARRCO à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983.

Ce dispositif a été remplacé par un accord du 10 février 2001 qui prévoit la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, d'une association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF).

Ce dispositif s'applique jusqu'au **31 décembre 2018 au plus tard**.

Lorsque l'assuré liquide sa retraite complémentaire, il y a lieu de comparer :

- âge à la liquidation ;
- durée d'assurance carrière.



### CONDITIONS D'APPLICATION

Pour bénéficier d'une liquidation sans abattement la pension vieillesse de base doit être liquidée au taux plein.

La condition supplémentaire de "présence" (salariés en activité, chômeurs indemnisés, assurés en incapacité de travail indemnisés, etc.) qui était précédemment exigée est supprimée pour les retraites complémentaires prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette suppression est également applicable même si la pension de Sécurité sociale du participant a pris effet antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Aucune révision ne sera possible pour les retraites complémentaires prenant effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 avec abattement pour des assurés considérés comme "partis".

*Circulaire ARRCO-AGIRC n° 2003-16 - DRE du 1<sup>er</sup> décembre 2003*  
*Modifications des annexes V et E à la convention collective du 14 mars 1947*  
*Modification du 7<sup>e</sup> alinéa de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961*  
*Avenant n° 76 à l'accord du 8 décembre 1961 conclu le 3 décembre 2003*

## DURÉE D'ASSURANCE INFÉRIEURE À LA DURÉE REQUISE POUR LE TAUX PLEIN

Les salariés justifiant d'une durée d'assurance inférieure à la durée prévue à l'alinéa 2 de l'article R. 351-45 du Code de la Sécurité sociale :

- **160** trimestres pour les assurés nés avant 1949 ;
- **161** trimestres pour les assurés nés en 1949 ;
- **162** trimestres pour les assurés nés en 1950 ;
- **163** trimestres pour les assurés nés en 1951 ;
- **164** trimestres pour les assurés nés en 1952 ;
- **165** trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954 ;
- **166** trimestres pour les assurés nés en 1955-1956-1957 ;
- **167** trimestres pour les assurés nés en 1958-1959-1960 ;
- **168** trimestres pour les assurés nés en 1961-1962-1963 ;
- **169** trimestres pour les assurés nés en 1964-1965-1966 ;
- **170** trimestres pour les assurés nés en 1967-1968-1969 ;
- **171** trimestres pour les assurés nés en 1970-1971-1972 ;
- **172** trimestres pour les assurés nés à partir de 1973.

peuvent également obtenir entre **60** et **65** ans (passage progressif à **62** et **67** ans), la liquidation de leur retraite complémentaire, mais avec un coefficient d'abattement dont le taux est déterminé en fonction :

- soit du nombre d'années ou de trimestres d'assurance de carrière qui leur manquent pour atteindre la liquidation à taux plein dans le régime de base ;
- soit du nombre d'années ou de trimestres correspondant à la durée les séparant de leur **65<sup>e</sup>/67** anniversaire.

La solution la plus favorable pour l'intéressé étant la seule retenue.

## RETRAITES ANTICIPÉES POUR CARRIÈRE LONGUE ET POUR LES ASSURÉS HANDICAPÉS

### Carrières longues

Pour obtenir avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) la retraite carrière longue, l'assuré doit notamment justifier d'une durée d'assurance totale réputée cotisée correspondant à la durée nécessaire pour le taux plein. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les durées d'assurance totale et cotisée évoluent dans les mêmes conditions que la durée requise pour la retraite normale à taux plein :

- la durée totale est liée à l'année de naissance, elle est égale à la durée nécessaire pour le taux plein ;
- la durée cotisée varie selon la génération d'âge de l'assuré à son départ en retraite.

### Assurés handicapés

Pour obtenir avant l'âge minimum d'ouverture du droit (**60/62** ans) sa retraite anticipée, l'assuré handicapé doit justifier d'une durée totale d'assurance et d'une durée cotisée variant en fonction de l'âge au départ, ainsi qu'un taux d'incapacité au long de ces durées.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les durées d'assurance totale et cotisées évoluent dans les mêmes conditions que la durée d'assurance requise pour une retraite normale à taux plein.

Par conséquent, il est possible d'obtenir une retraite complémentaire sans coefficient de minoration.

### RETRAITE ANTICIPÉE AU TITRE DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE (À COMPTER DE 60 ANS)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes atteintes dans leur état de santé à la suite de l'exercice d'un métier pénible.

Ce droit à retraite à taux plein est ouvert à **60** ans quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

Les textes d'application sont parus au J.O.R.F. n° 0076 du 31 mars 2011 :

- Décret n° 2011-352 du 30 mars 2011 pris pour l'application des articles L. 351-1- 4 du Code de la Sécurité sociale et L. 732-18-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011 relatif à certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnée à l'article R. 351-24-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ce nouveau dispositif, prévu à l'article L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale, est applicable aux pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Peuvent en bénéficier :

- les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (**20 %**), sous réserve que cette incapacité résulte :
  - soit d'une maladie professionnelle,
  - soit d'un accident du travail ayant entraîné des lésions de même nature ;
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente fixé par décret (entre **10 et 20 %**), à condition :
  - que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a bien été exposé, pendant au moins **17** ans, à des facteurs de risques professionnels relevant de **3** domaines : des contraintes physiques marquées, un environnement agressif ou des contraintes liées à certains rythmes de travail,
  - qu'il obtienne l'aval d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve qu'il apporte et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risques professionnels.

### RETRAITE ANTICIPÉE AU TITRE DU DISPOSITIF AMIANTE (À COMPTER DE 60 ANS)

En application de l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, les bénéficiaires de l'allocation amiante peuvent obtenir une retraite à taux plein à partir de **60** ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises.

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2011-6-DRE du 5 mai 2011*  
*Accord du 18 mars 2011*



**COEFFICIENT APPLICABLE DANS LE CADRE DE L'AGFF****JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ EN 1949****Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018
60 ans	0,78	141 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	142 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	143 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	144 trimestres
61 ans	0,83	145 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	146 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	147 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	148 trimestres
62 ans	0,88	149 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	150 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	151 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	152 trimestres
63 ans	0,92	153 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	154 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	155 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	156 trimestres
64 ans	0,96	157 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	158 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	159 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	160 trimestres
65 ans	1,00	161 trimestres

**Exemple**

60 ans et 154 trimestres : coefficient définitif applicable : 0,93.

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ EN 1950**

**Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

<b>Âge à la liquidation</b>	<b>Coefficient applicable</b>	<b>Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018</b>
60 ans	0,78	142 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	143 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	144 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	145 trimestres
61 ans	0,83	146 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	147 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	148 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	149 trimestres
62 ans	0,88	150 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	151 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	152 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	153 trimestres
63 ans	0,92	154 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	155 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	156 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	157 trimestres
64 ans	0,96	158 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	159 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	160 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	161 trimestres
65 ans	1,00	162 trimestres

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ JUSQU'EN JUIN 1951**

**Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

<b>Âge à la liquidation</b>	<b>Coefficient applicable</b>	<b>Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018</b>
60 ans	0,78	143 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	144 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	145 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	146 trimestres
61 ans	0,83	147 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	148 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	149 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	150 trimestres
62 ans	0,88	151 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	152 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	153 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	154 trimestres
63 ans	0,92	155 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	156 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	157 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	158 trimestres
64 ans	0,96	159 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	160 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	161 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	162 trimestres
65 ans	1,00	163 trimestres

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1951**

**Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

<b>Âge à la liquidation</b>	<b>Coefficient applicable</b>	<b>Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018</b>
60 ans 4 mois	0,78	143 trimestres
60 ans 7 mois	0,7925	144 trimestres
60 ans 10 mois	0,805	145 trimestres
61 ans 1 mois	0,8175	146 trimestres
61 ans 4 mois	0,83	147 trimestres
61 ans 7 mois	0,8425	148 trimestres
61 ans 10 mois	0,855	149 trimestres
62 ans 1 mois	0,8675	150 trimestres
62 ans 4 mois	0,88	151 trimestres
62 ans 7 mois	0,89	152 trimestres
62 ans 10 mois	0,90	153 trimestres
63 ans 1 mois	0,91	154 trimestres
63 ans 4 mois	0,92	155 trimestres
63 ans 7 mois	0,93	156 trimestres
63 ans 10 mois	0,94	157 trimestres
64 ans 1 mois	0,95	158 trimestres
64 ans 4 mois	0,96	159 trimestres
64 ans 7 mois	0,97	160 trimestres
64 ans 10 mois	0,98	161 trimestres
65 ans 1 mois	0,99	162 trimestres
65 ans 4 mois	1,00	163 trimestres

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ EN 1952**

**Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

<b>Âge à la liquidation</b>	<b>Coefficient applicable</b>	<b>Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018</b>
60 ans 9 mois	0,78	144 trimestres
61 ans	0,7925	145 trimestres
61 ans 3 mois	0,805	146 trimestres
61 ans 6 mois	0,8175	147 trimestres
61 ans 9 mois	0,83	148 trimestres
62 ans	0,8425	149 trimestres
62 ans 3 mois	0,855	150 trimestres
62 ans 6 mois	0,8675	151 trimestres
62 ans 9 mois	0,88	152 trimestres
63 ans	0,89	153 trimestres
63 ans 3 mois	0,90	154 trimestres
63 ans 6 mois	0,91	155 trimestres
63 ans 9 mois	0,92	156 trimestres
64 ans	0,93	157 trimestres
64 ans 3 mois	0,94	158 trimestres
64 ans 6 mois	0,95	159 trimestres
64 ans 9 mois	0,96	160 trimestres
65 ans	0,97	161 trimestres
65 ans 3 mois	0,98	162 trimestres
65 ans 6 mois	0,99	163 trimestres
65 ans 9 mois	1,00	164 trimestres

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ EN 1953**

**Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

<b>Âge à la liquidation</b>	<b>Coefficient applicable</b>	<b>Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard</b>
61 ans 2 mois	0,78	145 trimestres
61 ans 5 mois	0,7925	146 trimestres
61 ans 8 mois	0,805	147 trimestres
61 ans 11 mois	0,8175	148 trimestres
62 ans 2 mois	0,83	149 trimestres
62 ans 5 mois	0,8425	150 trimestres
62 ans 8 mois	0,855	151 trimestres
62 ans 11 mois	0,8675	152 trimestres
63 ans 2 mois	0,88	153 trimestres
63 ans 5 mois	0,89	154 trimestres
63 ans 8 mois	0,90	155 trimestres
63 ans 11 mois	0,91	156 trimestres
64 ans 2 mois	0,92	157 trimestres
64 ans 5 mois	0,93	158 trimestres
64 ans 8 mois	0,94	159 trimestres
64 ans 11 mois	0,95	160 trimestres
65 ans 2 mois	0,96	161 trimestres
65 ans 5 mois	0,97	162 trimestres
65 ans 8 mois	0,98	163 trimestres
65 ans 11 mois	0,99	164 trimestres
66 ans 2 mois	1,00	165 trimestres

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ EN 1954**

**Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

<b>Âge à la liquidation</b>	<b>Coefficient applicable</b>	<b>Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard</b>
61 ans 7 mois	0,78	145 trimestres
61 ans 10 mois	0,7925	146 trimestres
62 ans 1 mois	0,805	147 trimestres
62 ans 4 mois	0,8175	148 trimestres
62 ans 7 mois	0,83	149 trimestres
62 ans 10 mois	0,8425	150 trimestres
63 ans 1 mois	0,855	151 trimestres
63 ans 4 mois	0,8675	152 trimestres
63 ans 7 mois	0,88	153 trimestres
63 ans 10 mois	0,89	154 trimestres
64 ans 1 mois	0,90	155 trimestres
64 ans 4 mois	0,91	156 trimestres
64 ans 7 mois	0,92	157 trimestres
64 ans 10 mois	0,93	158 trimestres
65 ans 1 mois	0,94	159 trimestres
65 ans 4 mois	0,95	160 trimestres
65 ans 7 mois	0,96	161 trimestres
65 ans 10 mois	0,97	162 trimestres
66 ans 1 mois	0,98	163 trimestres
66 ans 4 mois	0,99	164 trimestres
66 ans 7 mois	1,00	165 trimestres

**JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2018 AU PLUS TARD, ASSURÉ NÉ EN 1955-1956-1957**

**Tableau des coefficients de liquidation pour l'ARRCO et la tranche B de l'AGIRC**

<b>Âge à la liquidation</b>	<b>Coefficient applicable</b>	<b>Durée d'assurance carrière si conditions de l'accord AGFF remplies jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard</b>
62 ans	0,78	146 trimestres
62 ans 3 mois	0,7925	147 trimestres
62 ans 6 mois	0,805	148 trimestres
62 ans 9 mois	0,8175	149 trimestres
63 ans	0,83	150 trimestres
63 ans 3 mois	0,8425	151 trimestres
63 ans 6 mois	0,855	152 trimestres
63 ans 9 mois	0,8675	153 trimestres
64 ans	0,88	154 trimestres
64 ans 3 mois	0,89	155 trimestres
64 ans 6 mois	0,90	156 trimestres
64 ans 9 mois	0,91	157 trimestres
65 ans	0,92	158 trimestres
65 ans 3 mois	0,93	159 trimestres
65 ans 6 mois	0,94	160 trimestres
65 ans 9 mois	0,95	161 trimestres
66 ans	0,96	162 trimestres
66 ans 3 mois	0,97	163 trimestres
66 ans 6 mois	0,98	164 trimestres
66 ans 9 mois	0,99	165 trimestres
67 ans	1,00	166 trimestres

## DÉPARTS ANTICIPÉS AVANT L'ÂGE MINIMUM D'OUVERTURE DU DROIT

### ÂGES SPÉCIFIQUES DE DÉPART SANS ABATTEMENTS PROPRES À CERTAINES CATÉGORIES DE PARTICIPANTS

De nombreux dispositifs ouvrent à certaines catégories de participants le bénéfice d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein à des âges spécifiques, sous réserve de remplir des conditions particulières.

Dans toutes ces situations, le bénéfice d'une pension d'assurance vieillesse à taux plein ouvre le bénéfice des allocations AGIRC et/ou ARRCO sans abattement sur les tranches des rémunérations TB au titre de l'AGIRC et/ou T1 et T2 au titre de l'ARRCO, les allocations AGIRC se rapportant à la tranche C des rémunérations ne pouvant être servies sans abattement avant l'âge de la retraite que pour les dispositifs hors AGFF visés au 3.2.1.

### DISPOSITIFS DE RETRAITE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'AGFF

#### Retraite anticipée des assurés handicapés (à compter de 55 ans)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié le dispositif de retraite anticipée des assurés handicapés visé à l'article L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et liquidant leur pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Le dispositif est par ailleurs étendu aux assurés qui justifient pendant une durée minimale d'activité de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L. 5213-1 du Code du travail.

La retraite anticipée des assurés handicapés reste ouverte à partir de l'âge de **55** ans, sous certaines conditions, jusqu'à l'âge légal de la retraite. Le relèvement de l'âge limite d'attribution de la retraite anticipée des assurés handicapés intervient par paliers.

L'ouverture du droit à la retraite anticipée pour les personnes handicapées est notamment subordonnée à la justification d'une durée d'assurance et d'une durée d'assurance cotisée, pour lesquelles le handicap doit avoir été concomitant.

Ces durées représentent une fraction de la durée d'assurance ouvrant droit à pension d'assurance vieillesse à taux plein et diffèrent selon l'âge atteint par l'assuré à la date d'effet de la retraite anticipée.

La loi portant réforme des retraites n'a pas prévu de nouvelles conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée au-delà de **59** ans. En conséquence, pour les assurés âgés de **60** ou **61** ans, les durées d'assurance et d'assurance cotisée demeurent déterminées dans les conditions applicables en cas d'obtention de la retraite anticipée à l'âge de **59** ans.

#### Retraite anticipée au titre des carrières longues

Le droit à la retraite anticipée pour carrière longue (avant minimum d'ouverture du droit) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 est soumis à **2 conditions cumulatives** :

L'assuré doit justifier :

- d'une **durée minimale d'assurance en début de carrière** (avant **16**, **17** ou **20** ans) :
  - pour un début d'activité avant **16** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **16** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **16** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre,
  - pour un début d'activité avant **17** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **17** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **17** ans pour les ceux nés au cours du dernier trimestre,
  - pour un début d'activité avant **20** ans, l'assuré doit justifier de **5** trimestres avant la fin de l'année civile des **20** ans ou **4** à la fin de l'année civile des **20** ans pour ceux nés au cours du dernier trimestre.

- d'une durée cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension.

Pour l'application de la condition de durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, sont réputées avoir donné lieu à cotisations :

- les périodes de service national (dans la limite de **4** trimestres) : un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non. Lorsque la période couvre deux années civiles, elle peut être affectée à l'une ou l'autre de ces années, la solution la plus favorable étant retenue ;
- les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'ensemble des périodes de maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de **4** trimestres) ;
- l'invalidité (dans la limite de **2** trimestres) ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014.

### Retraite anticipée au titre de l'incapacité permanente (à compter de 60 ans)

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a ouvert un droit à retraite anticipée pour les personnes atteintes dans leur état de santé à la suite de l'exercice d'un métier pénible. Ce droit à retraite à taux plein est ouvert à **60 ans** quelle que soit la durée d'assurance effectivement accomplie.

Les textes d'application sont parus au J.O.R.F. n° 0076 du 31 mars 2011 :

- Décret n° 2011-352 du 30 mars 2011 pris pour l'application des articles L. 351-1- 4 du Code de la Sécurité sociale et L. 732-18-3 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2011-353 du 30 mars 2011 relatif à certaines dispositions d'application des articles 79, 81, 83 et 84 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Arrêté du 30 mars 2011 fixant la liste de référence des lésions consécutives à un accident du travail et identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle, mentionnée à l'article R. 351-24-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ce nouveau dispositif, prévu à l'article L. 351-1-4 du Code de la Sécurité sociale, est applicable aux pensions prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Peuvent en bénéficier :

- les personnes atteintes d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret (**20 %**), sous réserve que cette incapacité résulte :
  - soit d'une maladie professionnelle,
  - soit d'un accident du travail ayant entraîné des lésions de même nature ;
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente fixé par décret (entre **10 et 20 %**), à condition :
  - que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a bien été exposé, pendant au moins **17 ans**, à des facteurs de risques professionnels relevant de **3 domaines** : des contraintes physiques marquées, un environnement agressif ou des contraintes liées à certains rythmes de travail,
  - qu'il obtienne l'aval d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve qu'il apporte et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et les facteurs de risques professionnels.

### Retraite anticipée au titre du dispositif amiante (à compter de 60 ans)

En application de l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, les bénéficiaires de l'allocation amiante peuvent obtenir une retraite à taux plein à partir de **60 ans** s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance requises.

*Circulaire AGIRC ARRCO n° 2011-6-DRE du 5 mai 2011*